



Fiche thématique Protection des animaux

Prescriptions légales relatives à la castration précoce des porcelets mâles par leur détenteur

La viande des verrats qui ont atteint leur maturité sexuelle dégage parfois une odeur repoussante due aux hormones sexuelles et à d'autres substances odorantes. Pour éviter ce problème, les porcelets mâles sont habituellement castrés chirurgicalement.

La présente fiche thématique explique les dispositions légales pertinentes en matière de protection des animaux et de produits thérapeutiques. Elle s'adresse aux détenteurs d'animaux, aux vétérinaires ainsi qu'aux services vétérinaires cantonaux chargés de l'exécution.

Les principales exigences relatives à la **castration indolore des porcelets** sont présentées dans un [dépliant](#) disponible sur le [site internet de l'OSAV](#).

Anesthésie obligatoire

La castration chirurgicale des porcelets est une intervention douloureuse qui doit être pratiquée sous anesthésie (art. 16 de la loi sur la protection des animaux). Une analgésie (anesthésie) réalisée dans les règles de l'art empêche la perception de la douleur pendant l'intervention. Après l'intervention, les médicaments destinés à combattre la douleur (antalgiques) permettent de contrer l'apparition de douleurs. Une intervention soigneuse et pratiquée de manière hygiénique permet d'atténuer la douleur et les dommages dans la phase suivant la castration.

Castrer uniquement les jeunes animaux de son propre troupeau

Les détenteurs d'animaux peuvent castrer eux-mêmes sous anesthésie leurs porcelets âgés d'au maximum deux semaines (art. 32 de l'Ordonnance sur la protection des animaux, OPAAn) s'ils ont acquis au préalable l'expérience leur permettant d'obtenir une attestation de compétences.

Chez les porcelets castrés de manière précoce, la cicatrisation des plaies se déroule généralement sans problème grâce à la protection conférée par les anticorps maternels présents dans le colostrum.

Attestation de compétences en deux étapes

Cours théorique reconnu (étape 1)

L'attestation de compétences permettant à l'éleveur de castrer lui-même ses porcelets de manière correcte et en les ménageant s'acquiert en deux temps. La première étape consiste à suivre un cours théorique reconnu.

Le Service sanitaire porcin (SSP) est pour l'heure le seul à proposer un cours reconnu permettant d'acquérir les connaissances nécessaires dans les domaines suivants : législation applicable, anatomie, contraintes subies par les animaux, chirurgie, douleur, anesthésie réalisée au moyen de méthodes reconnues ainsi qu'utilisation et entretien de l'appareil d'anesthésie.

Pratique de l'intervention sous surveillance (étape 2)

Après avoir reçu l'attestation de cours, le fournisseur de l'appareil d'anesthésie enseigne aux détenteurs d'animaux comment utiliser l'appareil en pratique. Les détenteurs s'exercent ensuite, dans leur propre exploitation et sous la surveillance de leur vétérinaire de troupeau, à manipuler correctement les médicaments vétérinaires, à utiliser correctement l'appareil d'anesthésie, à préparer les porcelets avec ménagement à l'intervention, à les castrer correctement, et à les surveiller et en prendre soin après l'intervention (art. 42 à 44 de l'ordonnance sur les formations en matière de protection des animaux, OFPA).

Inscription auprès du service vétérinaire compétent (obtention de l'attestation de compétences)

Après avoir acquis l'assurance suffisante pour effectuer correctement et de manière autonome toute l'intervention, les détenteurs d'animaux sont inscrits par le vétérinaire du troupeau auprès du service vétérinaire cantonal, qui contrôlera leurs aptitudes pratiques. Ils obtiennent ainsi l'attestation de compétences et peuvent dès lors se procurer les médicaments vétérinaires nécessaires et pratiquer eux-mêmes l'intervention (art. 32, al. 2, OPAn).

L'obligation de suivre la formation s'applique également si un vétérinaire réalise l'anesthésie

Il est possible que des éleveurs de porcs ne souhaitent pas acquérir d'appareil d'anesthésie ou qu'ils décident, pour d'autres raisons, de demander à un vétérinaire de réaliser l'anesthésie. Si ces détenteurs castrant eux-mêmes leurs porcelets, ils sont toutefois tenus de fournir l'attestation de compétences pour la théorie et la pratique afin d'obtenir tout le contenu de formation prescrit par la législation (art. 42 à 44 OFPA).

Conditions de remise des médicaments vétérinaires

Convention sur la médication vétérinaire

Les analgésiques et le gaz narcotique isoflurane nécessaires à l'anesthésie sont des médicaments vétérinaires (MédV) ; ils ne peuvent être remis au détenteur d'animaux que si ce dernier a conclu au préalable une convention sur la médication vétérinaire (convention Médvét), laquelle prévoit des visites régulières de l'exploitation par le vétérinaire de troupeau et un usage correct des médicaments vétérinaires (art. 42 de la Loi sur les produits thérapeutiques, LPT ; art. 10, al. 1 et 2 de l'Ordonnance sur les médicaments vétérinaires, OMédV).

Les MédV utilisés pour l'anesthésie pendant et après la castration chirurgicale ne peuvent être remis qu'à des personnes titulaires de l'attestation de compétences décrite ci-dessus (art. 8, al. 2, OMédV).

Les médicaments vétérinaires remis doivent être prévus pour la castration des porcelets

Les vétérinaires de troupeau ne peuvent remettre que des MédV prévus pour l'anesthésie pratiquée par les détenteurs d'animaux. Des examens approfondis ont démontré que l'anesthésie gazeuse à l'isoflurane combinée à un MédV pour l'analgésie pendant et après l'opération est la seule méthode d'analgésie reconnue pouvant être utilisée par les détenteurs d'animaux. Les vétérinaires de troupeau ne peuvent remettre les MédV que s'ils sont convaincus que le détenteur d'animaux a acquis suffisamment de pratique pour utiliser correctement les MédV et l'appareil d'anesthésie. Ils peuvent alors inscrire le détenteur d'animaux auprès du service vétérinaire cantonal.

Limitation des quantités et obligation de tenir un registre

Les MédV peuvent être remis en quantité correspondant aux besoins de trois mois au maximum (art. 11, al. 2, let. c, OMédV). La remise, l'utilisation et le stock doivent être documentés dans le journal des traitements ou l'inventaire Médvét (art. 43 LPT et art. 26, let. a-b et art. 28 OMédV).

Obligations du vétérinaire de troupeau

Le vétérinaire de troupeau doit vérifier au moins tous les deux ans l'utilisation des MédV remis dans le cadre de la convention Médvét pour l'anesthésie des porcelets lors de la castration. Ce contrôle vise à garantir la sécurité de l'utilisateur et l'anesthésie correcte de l'animal. À cet effet, le vétérinaire du troupeau doit évaluer sur place la réalisation de la castration des porcelets par le détenteur d'animaux et consigner ensuite cette évaluation dans la check-list de la convention Médvét (annexe 1, ch. 1, al. 2, OMédV).

Quelles sont les alternatives à la castration sous anesthésie à l'isoflurane ?

Pour les détenteurs d'animaux qui souhaitent renoncer à la castration chirurgicale sous anesthésie à l'isoflurane, il existe trois alternatives :

- mandater un vétérinaire qui se chargera de l'anesthésie au moyen de MédV injectables ;
- recourir à l'immunocastration pour empêcher le développement de l'odeur de verrat. Cela permet de neutraliser les substances messagères endogènes qui régulent le développement sexuel. Le MédV doit être injecté à deux reprises aux porcs d'engraissement mâles à un intervalle défini ;
- avancer le moment de l'abattage pour atténuer le développement de l'odeur de verrat (méthode dite de « l'engraissement de jeunes verrats »).

Législation : loi sur la protection des animaux (LPA), ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), ordonnance du DFI sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter (OFPAAn)

Art. 4 LPA Principes

² Personne ne doit de façon injustifiée causer à des animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière. Il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger ou de les surmener inutilement.

Art. 16 LPA Interventions sur les animaux

Les interventions causant des douleurs ne peuvent être pratiquées que sous anesthésie générale ou locale par une personne compétente. Le Conseil fédéral fixe les dérogations. Il détermine les personnes considérées comme compétentes. Les dispositions de la présente loi concernant l'expérimentation animale sont réservées.

Art. 32 OPAn Écornage et castration pratiqués par les détenteurs d'animaux

¹ Les détenteurs d'animaux ne peuvent pratiquer un écornage qu'au cours des trois premières semaines de vie de l'animal et une castration sur leurs jeunes mâles qu'au cours des deux premières semaines de vie de l'animal, et uniquement s'il s'agit d'animaux de leur propre exploitation.

² Les détenteurs d'animaux doivent fournir une attestation de compétences reconnue par l'Office fédéral de l'agriculture et par l'OSAV et avoir pratiqué ces interventions sous la surveillance du vétérinaire du troupeau et en respectant ses instructions. S'ils savent réaliser l'intervention sous anesthésie de manière autonome, les détenteurs d'animaux sont inscrits par le vétérinaire du troupeau auprès de l'autorité cantonale, laquelle contrôlera leurs aptitudes pratiques. Dès leur inscription, ils sont autorisés à effectuer l'intervention visée de manière autonome.

Art. 42 OFPAAn Objectif

L'objectif de la formation visée à l'art. 32 OPAn est que les détenteurs d'animaux sachent castrer ou écorner leurs jeunes animaux avec ménagement et compétence.

Art. 43 OFPAn Forme et ampleur

La formation est donnée sous la forme d'un cours théorique d'au moins 3 heures, suivi d'exercices pratiques effectués sur la propre exploitation sous la surveillance d'un vétérinaire.

Art. 44 OFPAn Contenu

¹ La partie théorique permet d'acquérir des connaissances de base en matière de bases juridiques et d'anatomie des animaux, ainsi que des connaissances approfondies sur la contrainte, la douleur, l'anesthésie et la chirurgie.

² La partie pratique doit comporter des exercices sur la manière de préparer les animaux à l'intervention, de doser et d'administrer correctement des médicaments vétérinaires, d'exécuter l'intervention dans les règles de l'art et de surveiller les animaux ayant subi l'intervention.

Art. 4 LPTTh Définitions

¹ Au sens de la présente loi, on entend par : a. Médicaments : les produits d'origine chimique ou biologique destinés à agir médicalement sur l'organisme humain ou animal, ou présentés comme tels, et servant notamment à diagnostiquer, à prévenir ou à traiter des maladies, des blessures et des handicaps; le sang et les produits sanguins sont considérés comme des médicaments ;

Art. 9 LPTTh Autorisation de mise sur le marché

¹ Les médicaments prêts à l'emploi et les médicaments à usage vétérinaire destinés à la fabrication d'aliments médicamenteux (prémélanges pour aliments médicamenteux) doivent avoir été autorisés par l'institut pour pouvoir être mis sur le marché. Les accords internationaux sur la reconnaissance des autorisations de mise sur le marché sont réservés.

Art. 42 LPTTh Prescription et remise

¹ Un médicament ne peut être prescrit ou remis pour un animal que si le prescripteur connaît l'animal ou le cheptel.

² Si le médicament est destiné à des animaux de rente, le prescripteur doit aussi connaître l'état de santé des animaux.

Art. 43 LPTTh Obligation de tenir un registre

Quiconque importe ou exporte, distribue ou remet des médicaments à usage vétérinaire ou en administre ou en fait administrer à des animaux de rente doit tenir un registre des entrées et des sorties et archiver les pièces justificatives.

Art. 8 OMédV Limitations de l'utilisation et de la remise

² Les médicaments vétérinaires à utiliser pour l'anesthésie lors de l'écornage et de la castration ne peuvent être remis qu'à un détenteur d'animaux titulaire d'une attestation de compétences conforme à l'art. 32, al. 2, de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux.

Art. 10 OMédV Évaluation de l'état de santé, convention Médvét

¹ Avant de prescrire ou de remettre un médicament à consigner dans un registre en vertu de l'art. 26, let. a à e, les vétérinaires doivent évaluer personnellement l'état de santé de l'animal de rente ou du groupe d'animaux de rente à traiter (visite du cheptel).

² Les vétérinaires et les cabinets vétérinaires peuvent conclure avec le détenteur d'animaux une convention écrite portant sur les visites régulières de l'exploitation ainsi que sur la médication vétérinaire (convention Médvét). Dans ce cas, ils peuvent aussi prescrire ou remettre des médicaments vétérinaires sans visite préalable du cheptel.

Art. 11 OMédV Quantité de médicaments vétérinaires prescrits ou remis

² S'il existe une convention Médvét, le vétérinaire peut aussi prescrire ou remettre, selon l'indication et la taille du cheptel, des médicaments vétérinaires à titre de stocks, compte tenu des besoins suivants :

- a. anesthésie en cas d'écornage durant les premières semaines ou de castration précoce : pour trois mois au maximum ;

Art. 26 OMédV Objet du registre

Il y a lieu de porter au registre :

- a. les médicaments vétérinaires soumis à ordonnance ;
- b. les médicaments vétérinaires pour lesquels un délai d'attente doit être respecté ;

Art. 28 OMédV Détenteurs d'animaux de rente et vétérinaires

¹ Il incombe au détenteur d'animaux de rente de veiller à ce que les personnes qui utilisent un médicament vétérinaire visé à l'art. 26 consignent, dans un journal des traitements, les données suivantes :

- a. la date de la première et de la dernière utilisation ;
- b. les caractéristiques des animaux ou groupes d'animaux traités, par exemple les marques auriculaires ;
- c. l'indication ;
- d. la dénomination commerciale du médicament vétérinaire ;
- e. la quantité ;
- f. les délais d'attente ;
- g. les dates de libération des différentes denrées alimentaires obtenues à partir de l'animal de rente ;
- h. le nom de la personne habilitée qui a prescrit, remis ou administré le médicament vétérinaire.

² Tout détenteur d'animaux de rente est tenu de consigner de manière claire, pour chaque entrée à titre de stocks et chaque restitution ou destruction des médicaments visés à l'art. 26, les données suivantes :

- a. la date ;
- b. la dénomination commerciale ;
- c. la quantité en unités de conditionnement ;
- d. le fournisseur ou la personne qui reprend les médicaments.

Annexe 1 OMédV Critères d'évaluation, fréquence des visites et contenu de la convention Médvét

1 Critères d'évaluation

² Il (le vétérinaire) doit vérifier au moins tous les deux ans l'utilisation correcte des médicaments visés à l'art. 8, al. 2, lorsqu'ils sont remis pour la castration des porcelets, notamment la qualité de l'anesthésie et la sécurité de l'utilisation.